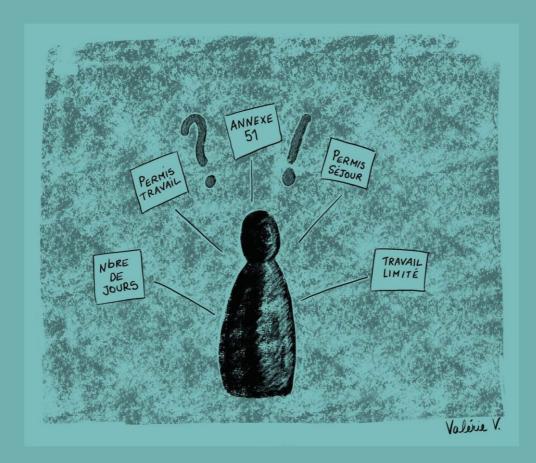


# L'admission au chômage des étrangers en Belgique : un droit vraiment accessible à tous ?



Cette brochure a été rédigée par Anne Van Landschoot – Référence C49 - Avril 2020

Dépôt légal: D/2020/2228/3

Permanence juridique : le mardi et le mercredi de 9h à 12h : sur place

le mardi de 13h à 16h : par téléphone

ASBL - 4 rue de la Porte Rouge - 1000 Bruxelles - www.atelierdroitssociaux.be



#### Table des matières

Ava	ant-propos	3
Sou	rces légales, réglementaires et administratives	4
Арє	erçu des conditions générales d'admission au chômage en Belgique	5
1.	Conditions générales d'admission au chômage sur la base d'un travail	. 5
2.	Conditions générales d'admission au chômage sur la base des études (allocations d'insertion)	. 8
Le c	droit au chômage des étrangers : quelques préalables	10
1.	Qui est concerné ?	10
2.	Une condition indispensable : un permis de séjour et de travail en cours de validité	11
Le c	droit au chômage des étrangers sur la base d'un travail	15
1.	Droit au chômage après un travail en Belgique	15
2.	Droit au chômage après un travail à l'étranger	15
3.	Tableau récapitulatif : comment déterminer si un étranger a droit ou non aux allocations de chômage après un travail en Belgique et/ou à l'étranger ?	20
Le c	droit au chômage des étrangers sur la base des études (allocations d'insertion)	21
1.	Droit aux allocations d'insertion après des études en Belgique	21
2.	Droit aux allocations d'insertion après des études à l'étranger	21
Con	nclusion	25



#### à noter

L'actualité sociale connaissant très souvent des modifications importantes, nous mettons régulièrement à jour nos publications. Aussi, si vous n'êtes pas en possession de la dernière édition de cette brochure, nous vous conseillons vivement de vérifier auprès de nos services si l'information qu'elle contient est toujours d'actualité avant de l'utiliser.

Des mises à jour sont téléchargeables sur notre site : www.atelierdroitssociaux.be



#### Avant-propos

Les étrangers ont, en principe, les mêmes droits fondamentaux que les Belges en matière d'accès à l'enseignement, au logement, au travail, à la santé, à la culture, aux droits sociaux... Ce principe fonde nos démocraties et cimente notre état de droit. Or au quotidien, et contrairement à certaines idées reçues, il n'en est rien...

Ainsi l'accès des étrangers à la protection sociale repose-t-il, pour une large part, sur la condition de régularité de leur droit de séjour. Nombre de droits sociaux exigent, en effet, que pour qu'ils puissent en bénéficier, les étrangers fassent preuve d'une autorisation de séjour attestée par un document en cours de validité. Bien qu'elle semble évidente à beaucoup, cette condition peut poser question en termes de principe d'égalité : « Elle conduit, en effet, à traiter différemment les étrangers et les nationaux, les premiers devant respecter une condition non exigée pour les seconds et par essence déjà satisfaite pour eux. Elle aboutit également à traiter différemment les étrangers en 'situation régulière' et ceux qui ne le sont pas, privant, dorénavant, les seconds d'une large partie de la protection sociale. Ce faisant, elle semble heurter non seulement les prescriptions constitutionnelles engendrant le droit à la protection sociale en acceptant, dans certaines hypothèses, une mise en œuvre minimaliste de celles-ci, mais encore certaines dimensions du principe d'égalité ».<sup>1</sup>

Nous verrons dans les pages qui suivent que la réglementation du chômage est particulièrement interpellante à ce propos puisqu'elle exige non seulement des conditions d'accès particulières pour les ressortissants étrangers (permis de séjour et de travail en cours de validité) mais qu'elle restreint également l'ouverture du droit au chômage de certaines catégories d'étrangers du fait simplement qu'ils sont porteurs d'autorisations de travail limitées. Cette situation reflète parfaitement le fonctionnement de la politique de migration économique adoptée par la Belgique, dont l'objectif consiste à gérer la migration essentiellement en termes de besoins économiques, en fonction de la demande du marché du travail, de telle sorte que les travailleurs migrants sont « appréhendés avant tout, voire exclusivement, comme de la main d'œuvre provisoirement tolérée sur le territoire national ou européen ».² Il est peu étonnant dès lors que, dans de telles visées, certains étrangers en situation de travail régulière mais précaire, ne puissent, en définitive, jouir des mêmes droits sociaux que les Belges. Cette situation est à déplorer très sérieusement.

Mais avant de nous pencher sur cette question, nous allons analyser quelles sont précisément les conditions d'accès au chômage pour les étrangers, toutes catégories confondues, sur la base d'un travail d'abord, mais aussi sur la base des études, dans le régime des « allocations d'insertion ».

<sup>1.</sup> K. MICHELET, « Le droit des étrangers à la protection sociale. De l'affirmation du droit à sa mise en œuvre », dans « Informations sociales » de la Caisse nationale (française) d'allocations familiales, 2007/6 (n°142), p.83 : https://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2007-6-page-80.htm

<sup>2.</sup> Quelle politique d'immigration économique pour la Belgique ?, CIRÉ asbl, Bruxelles, avril 2013, p.3.



#### Sources légales, réglementaires et administratives

- la réglementation du chômage : l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage (voir surtout les articles 43, 69 et 37, §2, relatifs aux ressortissants étrangers et au droit au chômage sur la base d'un travail à l'étranger) ainsi que son arrêté ministériel du 26.11.1991. Les versions utilisées sont celles commentées par l'administration centrale de l'ONEM, téléchargeables sur le site www.onemtech.be (l'accès au site requiert un enregistrement préalable).
- les instructions administratives ainsi que les feuilles info de l'ONEM, également téléchargeables sur le site www.onemtech.be (l'accès au site requiert un enregistrement préalable);
- la législation relative au travail des étrangers en Belgique: la loi du 30.4.1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et l'arrêté royal du 9.6.1999 portant exécution de cette loi; la loi du 9.5.2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour et son arrêté d'exécution du 2.9.2018; l'accord de coopération du 2 février 2018 entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers;
- les règlements européens n°883/2004 et 987/2009 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, ainsi que le règlement n°1231/10 étendant les deux précédents règlements aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire d'un état membre ; la Directive 2004/38 relative à la liberté de circulation et de séjour dans l'Union européenne ;
- les accords entre l'Union européenne et la Suisse, l'Algérie, le Maroc, la Tunisie, la Turquie ; les conventions bilatérales entre la Belgique et l'Algérie, l'ex-Yougoslavie, Saint-Marin ; la convention européenne de sécurité sociale.



#### Aperçu des conditions générales d'admission au chômage en Belgique

Que l'on soit étranger ou non, il est nécessaire de remplir un certain nombre de conditions pour avoir droit au chômage en Belgique. Ce droit peut s'ouvrir de deux façons :

- sur la base d'un travail si l'on a travaillé assez de jours en fonction de sa catégorie d'âge.
   On ouvre alors un droit aux « allocations de chômage » ;
- sur la base des études si l'on n'a pas travaillé assez de jours. On ouvre, dans ce cas, un droit aux « allocations d'insertion ».

#### 1. Conditions générales d'admission au chômage sur la base d'un travail<sup>3</sup>

Pour avoir droit aux allocations de chômage, le travailleur à temps plein doit accomplir un nombre déterminé de jours de travail salarié ou de journées assimilées<sup>4</sup> pendant une période dite « de référence ». Ces jours de travail doivent avoir été rémunérés à un salaire suffisant et avoir donné lieu au paiement de cotisations sociales (y compris pour le secteur chômage).

Le nombre de jours de travail est déterminé selon l'âge du travailleur :

- le travailleur de moins de 36 ans doit comptabiliser 312 jours (= 1 an) de travail au cours des 21 mois précédant la demande d'allocations ;
- le travailleur de 36 à 49 ans doit comptabiliser 468 jours (= 18 mois) de travail au cours des 33 mois précédant cette demande ;
- le travailleur de 50 ans ou plus doit comptabiliser 624 jours (= 2 ans) de travail au cours des 42 mois précédant cette demande.

<sup>3.</sup> Articles 30-33 et articles 37-38 de l'arrêté royal du 25.11.1991. Pour plus de détails, voir la brochure Ouvrir un droit à l'assurance chômage : des conditions d'accès adaptées au monde du travail d'aujourd'hui ? , éditée par l'Atelier des Droits Sociaux, mars : 2020

<sup>4.</sup> Il s'agit principalement des jours fériés, des jours de vacances, de maladie (couvertes par le salaire garanti ou des indemnités de la mutuelle), de maternité (couvertes par des indemnités de la mutuelle), de chômage temporaire, de repos compensatoire (en récupération d'heures supplémentaires), de journées couvertes par l'assurance accident du travail, par des indemnités de préavis,...



Si le travailleur ne comptabilise pas le nombre de jours de travail requis pour sa catégorie d'âge, il lui reste deux possibilités d'ouvrir quand même un droit aux allocations de chômage sur la base de son travail :

#### Première possibilité : la catégorie d'âge supérieure

Le travailleur qui ne justifie pas du nombre de jours de travail prévu pour sa catégorie d'âge est admis aux allocations de chômage s'il remplit les conditions propres à une catégorie d'âge supérieure.

Exemple: un travailleur de 37 ans fait une demande d'allocations de chômage. Il n'a pas 468 jours de travail dans les 33 derniers mois. Par contre, il a 624 jours de travail dans les 42 derniers mois. Il peut donc être admis aux allocations.

#### Deuxième possibilité : la recherche dans le passé professionnel

Le travailleur <u>de plus de 36 ans</u> qui ne justifie pas du nombre de jours de travail prévu pour sa catégorie d'âge, peut faire valoir des journées de travail dans les 10 ans précédant la période de référence :

• au cas où il prouve la moitié au moins des journées de travail requises par la règle de base et justifie de 1560 journées (60 mois) de travail au cours des 10 ans précédant la période de référence ;

Exemple: un travailleur de 40 ans peut être admis aux allocations de chômage s'il prouve 234 jours de travail (soit la moitié des 468 jours prévus par la règle de base) dans les 33 mois précédant la demande d'allocations et 1560 jours de travail (60 mois ou 5 ans) dans les 10 ans précédant ces 33 mois;

• au cas où il prouve 2/3 au moins des journées de travail requises par la règle de base et, pour chaque journée manquante, justifie de 8 journées de travail au cours des 10 ans précédant la période de référence ;

Exemple: un travailleur de 40 ans a travaillé 410 jours dans les 33 derniers mois. Il pourra être admis aux allocations de chômage s'il prouve 312 jours de travail (soit les 2/3 des 468 jours prévus par la règle de base) dans les 33 mois précédant la demande d'allocations et 464 jours de travail dans les 10 ans précédant ces 33 mois.

Pourquoi 464 jours ? Le travailleur doit prouver 468 jours de travail mais ne prouve que 410 jours. Il lui manque donc 58 jours. Comme la réglementation prévoit que pour chaque journée manquante, il doit prouver 8 jours de travail, ce travailleur doit donc prouver  $58 \times 8 = 464$  jours de travail (en plus des 312 jours de travail à prouver dans la période de référence de base).



Tenant compte de ces règles, voici le schéma des différentes possibilités d'accès aux allocations de chômage pour le travailleur salarié à temps plein :

#### Nombre de jours de travail requis pour le travailleur à temps plein

#### < 36 ans

- 312 jours ( = 12 mois) de travail dans les 21 mois précédant la demande d'allocations
- ou 468 jours ( = 18 mois) de travail dans les 33 mois précédant la demande
- ou 624 jours ( = 24 mois) de travail dans les 42 mois précédant la demande

#### De 36 à 49 ans

- 468 jours (= 18 mois) de travail dans les 33 mois précédant la demande
- ou 624 jours ( = 24 mois) de travail dans les 42 mois précédant la demande
- ou 234 jours ( = 9 mois) de travail dans les 33 mois + 1560 jours ( = 60 mois ou 5 ans) dans les 10 ans avant les 33 mois
- ou 312 jours de travail dans les 33 mois + pour chaque jour qui manque pour arriver à 468 jours, 8 jours de travail dans la période de 10 ans avant les 33 mois

#### ≥ 50 ans

- 624 jours ( = 24 mois) de travail dans les 42 mois précédant la demande
- ou 312 jours de travail dans les 42 mois + 1560 jours ( = 60 mois ou 5 ans) dans les 10 ans avant les 42 mois
- ou 416 jours ( = 16 mois) de travail dans les 42 mois + pour chaque jour qui manque pour arriver à 624 jours, 8 jours de travail dans la période de 10 ans avant les 42 mois

Il est à noter également que **la période de référence peut être prolongée** par certains événements dont la reprise d'un programme d'études ou de formation, la détention, l'interruption de carrière, l'exercice d'une activité indépendant<sup>5</sup>, l'inactivité pour l'éducation d'un enfant...<sup>6</sup>

Exemple: un travailleur de 30 ans a travaillé 5 ans comme salarié puis 3 ans en tant qu'indépendant. Il pourra être admis au chômage sur la base de ses prestations de travail salarié, sa période de référence de 12 mois étant prolongée des 36 mois de travail indépendant.

<sup>5.</sup> Pour autant que cette activité dure au minimum 6 mois et au maximum 15 ans.

<sup>6.</sup> Pour autant que l'inactivité dure au minimum 6 mois et qu'elle se situe avant le 6ème anniversaire de l'enfant ou avant son 18ème anniversaire en cas de handicap.



En plus d'avoir effectué un certain nombre de journées de travail en fonction de sa catégorie d'âge, le travailleur doit satisfaire à d'autres conditions pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage :

- s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès du service régional de l'emploi (ACTIRIS, FOREM, VDAB, ADG);
- être en situation de chômage « involontaire » (c'est-à-dire ne pas avoir quitté lui-même son emploi sans motif légitime ou avoir été licencié par sa faute, ne pas refuser un emploi, etc.);
- être disponible sur le marché de l'emploi ;
- être apte au travail (c'est-à-dire ne pas être en incapacité de travail) ;
- rechercher activement un emploi;
- être privé de travail et de rémunération (c'est-à-dire ne pas cumuler les allocations de chômage avec un autre revenu ou avec un travail);
- être en possession d'une carte de contrôle ;
- résider en Belgique.
- 2. Conditions générales d'admission au chômage sur la base des études (allocations d'insertion)<sup>7</sup>

En résumé, les conditions générales d'admission aux allocations d'insertion sont les suivantes :

- avoir moins de 25 ans à la date de la demande d'allocations d'insertion<sup>8</sup>;
- avoir accompli un « stage d'insertion professionnelle » d'une durée de 310 jours (= 1 an).
   Durant ce stage, le jeune ne perçoit aucune allocation mais doit s'inscrire comme demandeur d'emploi et rechercher activement un emploi;
- avoir terminé certaines études du niveau secondaire, dont la liste est très longue. Pour ne citer qu'elles :
  - dans l'enseignement secondaire de plein exercice : la 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire ou la 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire technique, artistique ou professionnel;
  - dans l'enseignement secondaire en alternance ou à horaire réduit :
    - soit avoir obtenu l'attestation de compétences professionnelles du cycle inférieur de l'enseignement secondaire professionnel en alternance ou à horaire réduit,
    - soit avoir suivi deux années scolaires comme élève régulier ;

<sup>7.</sup> Article 36 de l'arrêté royal du 25.11.1991.

<sup>8.</sup> Une dérogation est possible si le chômeur n'a pas pu introduire sa demande avant l'âge de 25 ans car il a exercé un travail (salarié ou indépendant) ou qu'il a dû interrompre ses études pour force majeure.



- avoir terminé une formation en alternance ;
- etc.

#### Attention!

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, le jeune qui, à la date de la demande d'allocations d'insertion, est âgé de moins de 21 ans, doit non seulement avoir suivi des études ouvrant le droit mais aussi être en possession d'un diplôme faisant partie d'une liste limitative.<sup>9</sup>

- ne plus être soumis à l'obligation scolaire ;
- avoir mis fin à toutes les activités imposées par un programme d'études, d'apprentissage ou de formation qui ouvre le droit aux allocations d'insertion ;
- avoir mis fin à tout programme d'études de plein exercice ;
- se soumettre pendant le stage d'insertion professionnelle au contrôle de la recherche d'emploi (le jeune doit avoir obtenu deux évaluations de recherche d'emploi positives durant le stage);
- respecter les obligations du chômeur énumérées plus haut (inscription comme demandeur d'emploi, résidence en Belgique, disponibilité sur le marché de l'emploi, aptitude au travail, etc.).

<sup>9.</sup> Cette liste est reprise en annexe à l'art. 36, §1/1, al.1<sup>er</sup>, 3°, de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage.



#### Le droit au chômage des étrangers : quelques préalables

#### 1. Qui est concerné?

Nous allons voir que les étrangers européens et les non-européens n'ont pas accès de la même façon aux allocations de chômage, du fait essentiellement des accords et conventions qui lient les différents pays en matière de sécurité sociale mais aussi de l'accès limité au travail en Belgique des ressortissants de « pays tiers » (= les ressortissants non-européens).

Par « ressortissant européen », on entend le ressortissant d'un État membre de l'Espace Économique Européen (EEE). Outre la Belgique, ces États sont les suivants :

Allemagne	Grèce	Norvège*
Autriche	Hongrie	Pays-Bas
Bulgarie	Irlande	Pologne
Chypre (république grecque)	Islande*	Portugal
Croatie	Italie	Roumanie
Danemark	Lettonie	Slovaquie
Espagne	Liechtenstein*	Slovénie
Estonie	Lituanie	Suède
Finlande	Luxembourg	Tchéquie
France	Malte	

<sup>\*</sup> Ces États font partie de l'Espace Économique Européen (EEE) mais pas de l'Union européenne (UE).

Depuis le 31 janvier 2020, le **Royaume-Uni** ne fait plus partie de l'Union européenne mais il reste soumis au droit européen, notamment en matière de sécurité sociale (et donc de chômage) au moins jusqu'à fin décembre 2020.

Bien que la **Suisse** ne fasse pas partie de l'EEE, ses ressortissants ont les mêmes droits que les Européens en matière de droit au chômage étant donné que la Suisse a ratifié les règlements européens 883/2004 et 987/2009 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. On envisagera donc ici le cas des Suisses de la même manière que celui des Européens.

Il en va de même pour les membres de la famille des ressortissants européens (conjoint ou partenaire enregistré, ascendant (ou ascendant du conjoint) à charge, enfant (ou enfant du conjoint) de moins de 21 ans ou à charge) qui seront traités ici au même titre que les Européens eux-mêmes.

Que ce soit pour faire valoir des prestations en Belgique ou à l'étranger, tout ressortissant d'un pays tiers devra toujours prouver qu'il est en possession d'un permis de séjour et de travail pour ouvrir un droit au chômage en Belgique, ce qui n'est pas requis pour un ressortissant européen. En effet, depuis 2001, suite à une décision de la Commission européenne, l'ONEM ne peut plus exiger des Européens ainsi que des membres de leur famille qu'ils prouvent qu'ils ont un droit de séjour en Belgique pour bénéficier du chômage.



#### 2. Une condition indispensable : un permis de séjour et de travail en cours de validité<sup>10</sup>

La réglementation du chômage impose cette condition à tout ressortissant étranger. Nous venons de voir cependant que, dans la pratique, elle ne concerne que les étrangers issus des pays tiers.

Cette condition doit pouvoir se vérifier à deux niveaux :

#### 1) Un permis de séjour et de travail valide durant toute la durée du chômage

Pour ouvrir un droit au chômage, les non-Européens doivent donc être en ordre de permis de séjour au moment où ils introduisent leur demande d'allocations mais aussi durant toute la période de perception de ces allocations. Autrement dit, même si un droit au chômage a pu être ouvert car l'intéressé était en ordre de séjour au moment de sa demande d'allocations, ce droit cesse dès que son autorisation de séjour expire (= le jour même de l'expiration du droit de séjour).

Mais il ne suffit pas que l'intéressé soit autorisé à séjourner en Belgique pour ouvrir un droit aux allocations de chômage. Il doit également y être autorisé à travailler, sans restriction, dans la mesure où il doit pouvoir être disponible sur le marché de l'emploi, à tout moment de la journée, auprès de tout employeur, pour toute fonction. Or nous allons voir que certaines catégories de travailleurs étrangers ne sont autorisées à travailler en Belgique que dans les limites d'une fonction déterminée, auprès d'un seul employeur.

Pour ce qui est de l'autorisation de travailler, la réglementation du chômage précise que pour autant que l'intéressé reste en ordre de séjour, le droit au chômage cesse <u>60 jours après</u> l'expiration de l'autorisation de travailler en Belgique. Cela signifie qu'il peut bénéficier des allocations de chômage durant les 60 jours suivant l'expiration de son autorisation de travail en Belgique pour autant qu'il soit toujours autorisé à y séjourner. Nous allons voir ci-après que cette disposition s'applique surtout pour les étrangers porteurs d'une Annexe 51.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, une nouvelle réglementation sur le permis de travail est d'application. Celle-ci vise à remplacer progressivement les permis de travail A, B et C par un « permis unique » et un « titre unique » permettant de lier directement l'autorisation de travailler en Belgique à celle d'y séjourner.<sup>12</sup>

<sup>10.</sup> Articles 43 et 69 de l'arrêté royal du 25.11.1991.

<sup>11.</sup> Dans les limites, bien entendu, de la notion d'emploi « convenable » telle que définie par les articles 22 à 32 de l'arrêté ministériel du 26.11.1991 : correspondance à la qualification professionnelle, rémunération conforme aux barèmes et au moins égale au montant des allocations de chômage, durée des déplacements domicile-travail ne dépassant pas 4 heures/jour, etc.

<sup>12.</sup> Cette réglementation est intervenue suite à l'accord de coopération du 2 février 2018 entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers.



Cette nouvelle réglementation a des incidences sur l'accès au chômage des travailleurs étrangers, plus précisément sur ce que nous voyons ici de leurs obligations en matière de droit de séjour et de travail.

Concrètement, le droit au chômage d'un travailleur étranger dépend désormais de la possibilité, indiquée sur son document de séjour, d'avoir un accès, limité ou non, au marché du travail belge<sup>13</sup>:

Lorsque le travailleur est porteur d'un document de séjour indiquant « marché du travail : illimité » (= anciens permis A et C et anciennes dispenses liées au séjour), l'intéressé dispose d'un accès « libre » au marché du travail belge de telle sorte qu'il a le droit de travailler pour toute fonction, chez tout employeur.

Dans ce cas, la personne ouvre le droit aux allocations de chômage, sans aucune restriction;

Lorsque le travailleur est porteur d'un document de séjour indiquant « marché du travail : limité » (= ancien permis B<sup>14</sup>), l'intéressé dispose d'un accès limité au travail dans le sens où il n'est autorisé à travailler que pour une fonction précise chez un employeur donné. À chaque changement d'employeur ou de fonction, une nouvelle autorisation doit être demandée.

Dans ce cas, la personne n'a, en principe, pas droit aux allocations de chômage car elle ne peut être disponible pour tout emploi, auprès de tout employeur. Elle pourra cependant ouvrir un droit au chômage si « elle arrive à démontrer qu'en réalité, il n'y a pas d'obstacle à sa disponibilité sur le marché du travail ». 15

Les travailleurs disposant de tels documents de séjour sont, en effet, habituellement limités dans leur possibilité de travailler en Belgique dans la mesure où leur employabilité dépend directement de la demande du marché du travail. Il s'agit d'étrangers autorisés à séjourner en Belgique uniquement parce qu'ils occupent un poste de travail pour lequel leur employeur n'a pas trouvé de candidat sur le marché du travail local. Leur employabilité est donc soumise à une condition d' « analyse du marché de l'emploi ». En outre, les Régions wallonne et bruxelloise exigent que l'autorisation de travail soit délivrée uniquement aux travailleurs qui proviennent de pays avec lesquels un accord pour l'emploi a été conclu en ce sens (Maroc, Turquie, Algérie, Tunisie, Serbie, Bosnie, Macédoine, Kosovo, Monténégro).

Certaines catégories de travailleurs sont cependant exemptées de ces deux conditions (analyse du marché de l'emploi et accord international), ce qui les rend disponibles sur

<sup>13.</sup> Instruction de l'ONEM : « Introduction d'un régime de permis unique pour déterminer le droit de séjour et le droit au travail - impact sur le droit aux allocations de chômage », mise à jour au 16.09.2019 - RIODOC 192013.

<sup>14.</sup> Le permis B reste d'application pour les occupations de moins de 90 jours, pour les personnes qui travaillent en Belgique sans y habiter et pour les travailleurs au pair.

<sup>15.</sup> Instruction de l'ONEM : « Introduction d'un régime de permis unique pour déterminer le droit de séjour et le droit au travail - impact sur le droit aux allocations de chômage », mise à jour au 16.09.2019 - RIODOC 192013, pp.6-7.



le marché de l'emploi même s'ils doivent renouveler leur autorisation à chaque changement de fonction et/ou d'employeur. L'autorisation leur sera, en effet, accordée quasi d'office puisqu'ils ne sont pas soumis aux deux conditions énumérées ci-dessus.

Il s'agit essentiellement des catégories suivantes<sup>16</sup>:

- le personnel hautement qualifié, qui ont un diplôme de l'enseignement supérieur et gagnent 100 % au moins du salaire annuel brut moyen en Belgique ;
- les cadres, qui perçoivent un salaire de 160 % au moins du salaire annuel brut moyen en Belgique ;
- les conjoint et enfants de l'étranger dont le droit au séjour est limité à la validité de son permis de travail (= séjour « marché du travail : limité ») ou à l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, pour la durée de validité de ce droit au séjour.

Suivant ce qu'indique l'ONEM, ces catégories d'étrangers doivent donc, elles, pouvoir avoir accès au chômage même si leur autorisation de travail est limitée.

Exemple: un travailleur à temps partiel porteur d'un document de séjour indiquant « marché du travail: limité » n'a, en principe, pas droit au complément de chômage (AGR) car l'octroi de celui-ci suppose que le travailleur soit disponible à temps plein pour tout emploi, auprès de tout employeur. Or le document de séjour « marché du travail: limité » n'est valable qu'auprès d'un employeur pour une fonction déterminée. Cependant, si ce travailleur est considéré comme étant « hautement qualifié », il doit pouvoir prétendre au complément de chômage car il peut prouver qu'il n'y a pas d'obstacle à sa disponibilité sur le marché du travail (pas de condition d'analyse du marché de l'emploi ni d'accord international).

Lorsque le travailleur est porteur d'un document de séjour indiquant « marché du travail : non », l'intéressé n'a pas le droit de travailler en Belgique même s'il peut y séjourner temporairement (exemple : le demandeur d'asile, durant les 4 premiers mois de sa procédure).

Dans ce cas, la personne ne peut pas avoir droit aux allocations de chômage car elle n'est pas autorisée à travailler en Belgique.

#### Lorsque le travailleur est porteur d'une Annexe 51

Il s'agit des étrangers dont l'autorisation de travailler a pris fin mais qui peuvent encore rester 90 jours sur le territoire afin de trouver un nouveau travail.

Comme on l'a vu ci-dessus, étant donné que la réglementation du chômage dispose que pour autant que l'intéressé reste en ordre de séjour, le droit au chômage est maintenu pendant les 60 jours qui suivent l'expiration du permis de travail, l'étranger

<sup>16.</sup> Pour plus de détails, voir article 9 de l'arrêté royal du 9 juin 1999. Sont également visés ici les résidents de longue durée dans un autre État membre, pour les professions reconnues en pénurie. Après 12 mois de travail, ces résidents peuvent bénéficier d'un séjour « accès au marché du travail : illimité ». Leur admissibilité au chômage n'est, par conséquent, pas compromise à ce niveau.



porteur d'une Annexe 51 pourra, par conséquent, bénéficier du chômage pendant les 60 jours suivant la fin de son autorisation de travailler en Belgique.

Exemple: un travailleur est porteur d'un document de séjour indiquant « marché du travail: limité », valable jusqu'au 31 décembre 2020. Le 1er juin 2020, l'entreprise dans laquelle il travaille fait faillite et il perd son emploi. Son autorisation de travailler n'étant valable que pour cet emploi, auprès de cet employeur, elle perd toute validité au moment où le travailleur perd son emploi. L'autorisation de séjour reste, elle, cependant encore valable pendant 90 jours, le temps que cette personne trouve un nouvel emploi.

Au niveau du droit au chômage, celle-ci pourra percevoir les allocations pendant les 60 jours qui suivent la fin de son contrat de travail.

#### 2) Un permis de séjour et de travail valide au moment où le travail a été effectué

En plus de devoir être en ordre de permis de séjour et de travail au moment de la demande d'allocations et durant toute la période de perception de celles-ci, pour que les prestations de travail accomplies en Belgique puissent être comptabilisées pour ouvrir un droit au chômage, il faut qu'elles aient été couvertes par un permis de séjour et de travail au moment où le travail a été accompli.



#### Le droit au chômage des étrangers sur la base d'un travail

#### 1. Droit au chômage après un travail en Belgique

Tous les étrangers (européens ou non) ayant travaillé en Belgique peuvent y ouvrir un droit au chômage pour autant qu'ils remplissent les conditions générales d'admission énumérées plus haut (p.5 à 8) ainsi que, pour les non-européens, les conditions de séjour et de travail indiquées ci-dessus (p.11 à 14).

S'ils ne comptabilisent pas assez de jours de travail en Belgique, ils peuvent, le cas échéant, faire prendre en compte des journées de travail à l'étranger aux conditions exposées ci-après.

#### 2. Droit au chômage après un travail à l'étranger<sup>17</sup>

Certains étrangers peuvent faire valoir des périodes de travail à l'étranger pour ouvrir un droit au chômage en Belgique, mais uniquement dans les conditions suivantes :

- seul le travail accompli dans certains pays peut être pris en compte ;
- le travail à l'étranger doit être suivi d'au moins 3 mois de travail salarié en Belgique.

#### Dans quel pays? Pour quels étrangers?

Jusqu'en octobre 2016<sup>18</sup>, un certain nombre de nationalités pouvait faire valoir des prestations de travail accomplies partout dans le monde pour autant que ces prestations aient été suivies d'au moins 1 jour de travail en Belgique. Ce n'est plus du tout le cas à l'heure actuelle dans la mesure où la possibilité de faire prendre en compte des journées de travail accomplies à l'étranger dépend essentiellement de la teneur des accords et conventions signés entre le pays d'origine de l'intéressé et la Belgique ou l'Union européenne. Seuls les étrangers issus de pays ayant ratifié ce type de convention avec la Belgique pourront faire valoir leurs prestations de travail dans ce pays.

Mis à part les États membres de l'EEE, seuls quelques pays ont ratifié ce type de convention avec la Belgique. Il s'agit essentiellement d'une partie des pays issus de l'ex-Yougoslavie ainsi que de l'Algérie, la Tunisie et la Turquie. L'état actuel de la convention établie avec le Maroc ne permet pas d'envisager la possibilité de faire prendre en compte des prestations de travail accomplies dans ce pays, ce qui est particulièrement regrettable au vu des accords de main-d'œuvre existant entre la Belgique et cet État.

<sup>17.</sup> Article 37, §2, de l'arrêté royal du 25.11.1991. Voir aussi Instruction de l'ONEM : « Prouver l'admissibilité sur la base de prestations à l'étranger », mise à jour au 31.07.2019 - RIODOC 160899.

<sup>18.</sup> Voir arrêté royal du 11.9.2016 - Moniteur belge du 20.9.2016.



Le tableau suivant, établi sur la base des informations fournies par l'ONEM<sup>19</sup>, permet de visualiser quels sont les étrangers autorisés à faire valoir des prestations de travail à l'étranger et dans quel pays :

Pays dans lequel le travail a été accompli	Nationalité du travailleur	Quelles périodes ?
État membre de l'UE <sup>20</sup>	- Ressortissant d'un État membre de l'EEE <sup>21</sup> + Suisse	assurance + emploi (4)
	<ul> <li>Ressortissant d'un pays tiers, circulant dans l'UE, en ordre de permis de séjour et de travail en Belgique<sup>22</sup></li> </ul>	
ISLANDE/NORVÈGE/ LIECHTENSTEIN	Ressortissant d'un État membre de l'EEE	assurance + emploi (4)
SUISSE	Ressortissant d'un État membre de l'UE + Suisse	assurance + emploi (4)
ALGÉRIE	<ul><li>Ressortissant d'un État membre de l'UE</li><li>Algérien</li></ul>	assurance
TUNISIE	<ul><li>Ressortissant d'un État membre de l'UE</li><li>Tunisien</li></ul>	assurance
TURQUIE	<ul><li>Ressortissant d'un État membre de l'UE</li><li>Turc</li></ul>	assurance + emploi (4)
BOSNIE- HERZÉGOVINE	toutes	assurance + emploi (4)
l'ARY de MACÉDOINE	toutes	assurance + emploi (4)
MONTÉNÉGRO	toutes	assurance + emploi (4)
SAINT-MARIN	<ul><li>Ressortissant d'un État membre de l'UE</li><li>Saint-marinais</li></ul>	assurance

<sup>19.</sup> Instruction de l'ONEM : « Prouver l'admissibilité sur la base de prestations à l'étranger », mise à jour au 31.07.2019 - RIODOC 160899, pp. 6-7.

<sup>20.</sup> Voir p.10.

Idem

<sup>22.</sup> Le règlement (CE) n°1231/2010 élargit l'application des règlements (CE) n°883/2004 et 987/2004 aux ressortissants de pays tiers, en situation régulière de séjour, qui circulent dans l'UE ainsi qu'aux membres de leur famille. Le **Danemark** n'ayant pas ratifié le règlement n°1231/2010, les prestations effectuées par un ressortissant de pays tiers dans ce pays ne peuvent pas être prises en considération pour ouvrir un droit au chômage.



En dehors de ces pays, il n'est pas possible de faire prendre en compte des prestations de travail à l'étranger.

#### Exemples:

- Un Italien travaille en Italie, en Turquie, en Serbie, puis en Belgique. Pour ouvrir un droit au chômage en Belgique, il ne pourra faire prendre en compte que les journées de travail accomplies en Italie, en Turquie et en Belgique (pas en Serbie).
- Un Marocain ne pourra pas faire prendre en compte ses prestations au Maroc alors qu'un Turc pourra faire comptabiliser ses prestations en Turquie.

#### Qu'entend-t-on par « travail à l'étranger » ?

De façon générale, le travail pris en compte est celui ayant donné lieu au versement de cotisations sociales, secteur chômage, à l'étranger. Pour certains pays (États membres de l'EEE, Suisse, Turquie, Bosnie, Macédoine, Monténégro), on peut prendre en considération d'autres périodes pour autant qu'elles soient considérées comme des périodes d'emploi dans le pays concerné.

Exemple : si des périodes de maladie sont assimilées à des périodes d'emploi dans le pays concerné, elles peuvent être prises en considération, sinon pas.

#### Le travail à l'étranger doit être suivi par 3 mois de travail en Belgique

Pour que le travail accompli dans un des pays énumérés ci-dessus puisse être pris en compte, il doit impérativement être <u>suivi</u> par au moins 3 mois de travail salarié en Belgique.<sup>23</sup> Le travail en Bosnie, en Macédoine, au Monténégro et en Tunisie doit, lui, être suivi d'au moins 6 mois de travail en Belgique.<sup>24</sup>

Il importe peu que ces 3 (ou 6) mois de travail soient effectués de manière ininterrompue ou non<sup>25</sup>, dans un contrat à durée indéterminée (CDI) ou déterminée (CDD), en tant qu'intérimaire ou dans le cadre d'un remplacement, mais il est, par contre, nécessaire qu'ils se situent APRÈS la période de travail à l'étranger.

Exemple: Un Français travaille en Belgique pendant 6 mois puis en France pendant 3 ans. Il revient vivre en Belgique où il demande des allocations de chômage. Comme il est âgé de 30 ans, il doit justifier d'1 an (312 jours) de travail sur les 21 derniers mois (voir conditions générales d'admission, p.5). Il comptabilise effectivement cette année de travail mais

<sup>23.</sup> Les périodes de chômage temporaire, de maladie non couvertes par une rémunération (salaire garanti payé par l'employeur), d'absence non-rémunérée, etc. n'entrent <u>pas</u> en ligne de compte. Les périodes de vacances, couvertes par un pécule de vacances, entrent, elles, en considération.

<sup>24.</sup> Ces 6 mois peuvent être ramenés à 3 mois dans les cas où le travailleur était lié par un CDI ou un CDD d'au moins 6 mois, et que le contrat a pris fin (le cas échéant, avant terme) pour une cause étrangère à l'attitude du travailleur.

<sup>25.</sup> S'il s'agit d'un travail ininterrompu, on compte 3 mois de date à date (ou 78 jours calendrier dans un régime de travail de 6 jours/semaine ou 65 jours calendrier dans un régime de travail de 5 jours/semaine). Si le travail a été interrompu, on doit arriver à un total de 78 journées de travail selon les règles habituelles d'admission aux allocations de chômage (voir la brochure : Ouvrir un droit à l'assurance chômage : des conditions d'accès adaptées au monde du travail d'aujourd'hui ? , éditée par l'Atelier des Droits Sociaux, mars 2020, pp. 19 svtes



comme elle a été accomplie à l'étranger et qu'elle n'est pas suivie de 3 mois de travail en Belgique (les 6 mois accomplis en Belgique sont situés avant le travail en France), elle ne permet pas d'ouvrir un droit au chômage en Belgique.

Il existe cependant deux exceptions à cette obligation :

1) les **travailleurs frontaliers** (c'est-à-dire les travailleurs qui résident en Belgique mais travaillent dans un autre État membre de l'EEE): pour faire prendre en compte leurs prestations de travail à l'étranger, ces personnes ne doivent pas travailler au moins 3 mois en Belgique après le travail accompli à l'étranger. Elles doivent cependant prouver que durant les prestations à l'étranger, elles continuaient d'avoir leur résidence en Belgique (où elles revenaient en principe tous les jours ou, à défaut, au moins une fois par semaine).<sup>26</sup>

Exemple: Un Luxembourgeois, résidant en Belgique mais travaillant au Luxembourg, peut faire prendre en compte son travail au Luxembourg sans prester aucun jour de travail en Belgique. Il doit cependant pouvoir prouver qu'il a conservé sa résidence en Belgique.

2) Les travailleurs ayant cotisé à la **Sécurité sociale d'outre-mer** (ex-OSSOM) : pour faire prendre en compte leurs prestations à l'étranger, ces personnes doivent seulement prouver 1 jour de travail en Belgique après le travail effectué à l'étranger.

## Cas où le travail à l'étranger n'est pas suivi par du travail en Belgique ou qu'il a été effectué dans un autre pays

Le travail effectué à l'étranger qui n'est pas suivi par du travail en Belgique ou qui a été accompli dans un autre pays que ceux énumérés ci-dessus ne peut donc pas être pris en compte pour ouvrir un droit au chômage.

Il peut néanmoins permettre de **prolonger la période de référence** dans laquelle doivent se trouver les jours de travail pris en compte pour ouvrir le droit au chômage. <u>Ceci n'a</u> <u>d'intérêt que si le travailleur a travaillé en Belgique avant de partir à l'étranger...</u>

Exemple: Un Espagnol de 52 ans travaille 10 ans en Belgique puis 3 ans en Allemagne. Il revient s'installer en Belgique où il introduit une demande d'allocations de chômage. Comme il n'a pas effectué au moins 3 mois de travail en Belgique avant d'y demander le chômage, on ne tient pas compte de son travail en Allemagne. Par contre, ce travail va prolonger la période de référence de telle sorte que l'on puisse prendre en considération le travail accompli en Belgique qui va, lui, permettre d'ouvrir un droit:

- Nombre de jours de travail exigés pour ouvrir un droit au chômage dans sa catégorie d'âge (plus de 50 ans) : 624 jours, soit 24 mois.
- Période dans laquelle doivent se situer ces jours de travail : 42 mois avant la date de demande d'allocations de chômage. Ces 42 mois peuvent être prolongés des 3 ans

<sup>26.</sup> Article 1<sup>er</sup>, f), du règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes sécurité sociale dans l'EEE et la Suisse : « Le terme "travailleur frontalier" désigne toute personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un État membre et qui réside dans un autre État membre où elle retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine ».



(36 mois) de travail en Allemagne. La période de référence est dans ce cas de 42 mois + 36 mois = 78 mois.

On va donc chercher si dans les 78 mois précédant sa demande d'allocations de chômage, le travailleur a effectué 24 mois de travail. On ne tient pas compte du travail en Allemagne mais le travail en Belgique peut être comptabilisé de telle sorte que l'intéressé ouvre le droit au chômage. On peut, en effet, trouver 24 mois de travail en Belgique sur les 78 mois précédant la demande d'allocations.

### ... ou qu'il dispose de jours de travail à l'étranger préalablement prestés qui satisfont aux exigences requises

Exemple: Un Italien de 45 ans travaille 5 ans en France puis 3 mois en Belgique avant de partir travailler au Brésil pendant 10 ans. Le travail au Brésil ne peut pas être pris en compte car il n'y a pas de convention entre la Belgique et le Brésil à ce niveau. Ces 10 années de travail prolongent toutefois la période de référence de telle sorte qu'on va prendre en considération le travail effectué en Belgique (3 mois) ainsi que, précédemment, celui accompli en France (ce travail ayant bien été suivi, à l'époque, par 3 mois de travail en Belgique):

- Nombre de jours de travail exigés pour ouvrir un droit au chômage dans sa catégorie d'âge (entre 36 et 49 ans) : 468 jours, soit 18 mois.
- Période dans laquelle doivent se situer ces jours de travail : 33 mois avant la date de demande d'allocations de chômage. Ces 33 mois peuvent être prolongés des 10 ans (120 mois) de travail au Brésil. La période de référence est dans ce cas de 33 mois + 120 mois = 153 mois.

On va donc chercher si dans les 153 mois précédant sa demande d'allocations de chômage, le travailleur a effectué 18 mois de travail. On trouve 3 mois de travail en Belgique, auxquels on peut ajouter 15 mois de travail en France étant donné que ce travail a été suivi, à l'époque, par 3 mois de travail en Belgique. On peut dès lors, au total, comptabiliser 18 mois de travail sur les 153 mois précédant la demande d'allocations.

#### Documents à produire lors d'une demande d'allocations après un travail à l'étranger

Concrètement, pour faire valoir ses prestations à l'étranger, le travailleur doit, lors de son inscription au chômage (auprès de la CAPAC ou d'un syndicat), communiquer les documents suivants :

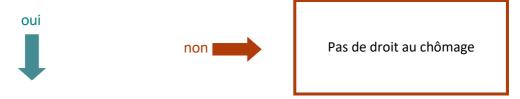
- s'il s'agit d'un travail accompli dans l'EEE ou en Suisse: un formulaire U1 (ex-E301) reprenant notamment les périodes de travail, complété par l'institution ayant en charge le chômage dans le pays dans lequel ont été accomplies les prestations. Si le travailleur n'est pas en possession de ce document, l'ONEM peut se charger lui-même de le demander à l'institution étrangère mais cela mettra beaucoup de temps;
- <u>s'il s'agit d'un travail accompli dans un autre pays</u> : des attestations de l'ex-employeur faisant mention du régime de travail (temps plein ou temps partiel), de la rémunération, du motif de la fin du contrat, etc.



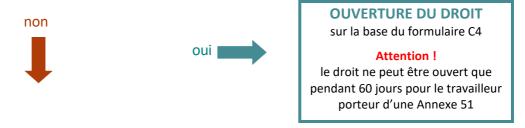
3. Tableau récapitulatif : comment déterminer si un étranger a droit ou non aux allocations de chômage après un travail en Belgique et/ou à l'étranger?

#### Quelques questions à poser...

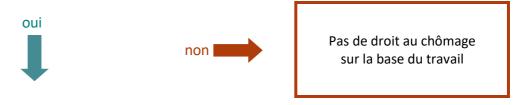
1. L'étranger (seulement si non-européen) est-il porteur d'un permis de séjour et de travail en cours de validité au moment de la demande d'allocations ?



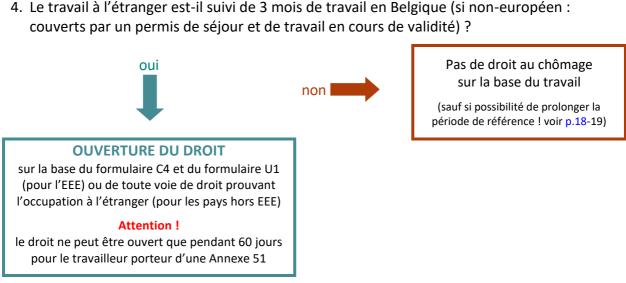
2. A-t-il travaillé en Belgique le nombre suffisant de jours pour ouvrir un droit au chômage selon sa catégorie d'âge ET sous couvert d'un permis de séjour et de travail en cours de validité (uniquement si non-européen)?



3. A-t-il travaillé à l'étranger le nombre de jours de travail manquants, dans les limites des conventions internationales (voir tableau de l'ONEM, p.16)?



4. Le travail à l'étranger est-il suivi de 3 mois de travail en Belgique (si non-européen :





# Le droit au chômage des étrangers sur la base des études (allocations d'insertion)

#### 1. Droit aux allocations après des études en Belgique

Depuis décembre 2013<sup>27</sup>, l'ONEM n'est plus en droit d'appliquer une différence de traitement entre les ressortissants étrangers et les Belges pour ce qui est de leur accès aux allocations d'insertion après des études effectuées en Belgique. Jusqu'alors, la réglementation du chômage soumettait le droit aux allocations d'insertion aux limites des conventions internationales. Cela avait pour conséquence que des étrangers originaires de pays avec lesquels la Belgique n'avait ratifié aucune convention, n'avaient pas droit aux allocations d'insertion du simple fait de leur nationalité, et ce même s'ils réunissaient toutes les conditions d'admission (ex.: un Congolais ne pouvait avoir droit aux allocations d'insertion après avoir fait toute sa scolarité en Belgique!). Ces limitations n'ont heureusement plus court à l'heure actuelle.

#### 2. Droit aux allocations d'insertion après des études à l'étranger<sup>28</sup>

En principe, des études secondaires effectuées à l'étranger, même dans l'EEE, ne donnent pas droit aux allocations d'insertion, et ce quelle que soit la nationalité de l'intéressé (donc même si ce dernier est Belge !).<sup>29</sup>

Il existe toutefois deux exceptions à cette règle :

- la première exception s'applique pour les études accomplies dans n'importe quel autre pays (donc même en dehors de l'EEE) pour autant que le diplôme soit reconnu équivalent au diplôme secondaire belge (ou que l'intéressé ait réussi une épreuve d'admission à l'enseignement supérieur) et que l'intéressé ait effectué au moins 6 années d'études en Belgique avant l'obtention de son diplôme secondaire à l'étranger ou qu'il ait travaillé en Belgique pendant au moins 3 mois ;
- la seconde exception ne concerne que les études secondaires effectuées dans un autre État membre de l'EEE pour autant que l'intéressé (quelle que soit sa nationalité) soit considéré comme enfant à charge d'un travailleur migrant européen résidant en Belgique.

<sup>27.</sup> Transposition de la Directive UE 2011/98.

<sup>28.</sup> Article 36, §1<sup>er</sup>, 2°, h) et j) de l'arrêté royal du 25.11.1991. Voir aussi Instruction de l'ONEM : « L'admission au bénéfice des allocations d'insertion sur la base de l'art. 36 de l'AR du 25.11.1991 », mise à jour au 25.07.2019 – RIODOC 181667, pp. 40 svtes.

<sup>29.</sup> Ce principe ne vaut pas pour les études secondaires dans les écoles belges implantées à l'étranger, qui donnent en principe droit aux allocations d'insertion, de même que les études secondaires effectuées dans les écoles européennes implantées en Belgique (Bruxelles I, Bruxelles II, Mol).



Développons chacune de ces deux exceptions :

Premier cas de figure : les études secondaires ont été effectuées dans n'importe quel autre pays mais l'intéressé avait préalablement accompli 6 années d'études en Belgique ou il a travaillé (comme salarié ou comme indépendant) en Belgique pendant au moins 3 mois

#### = valable pour des études suivies dans n'importe quel pays du monde

Pour qu'un étranger puisse ouvrir un droit aux allocations d'insertion sur la base d'études secondaires accomplies en dehors de la Belgique (quel que soit le pays donc même en dehors de l'EEE), il doit réunir les conditions suivantes :

1) Les études suivies à l'étranger doivent être reconnues équivalentes<sup>30</sup> aux études en Belgique qui ouvrent le droit,

OU

le demandeur a réussi en Belgique un examen d'admission à l'enseignement supérieur.

#### 2) **SOIT**:

L'intéressé doit avoir étudié en Belgique pendant 6 ans au moins <u>AVANT</u> l'obtention de son diplôme de l'enseignement secondaire à l'étranger. Des études supérieures en Belgique ne peuvent donc PAS être prises en compte puisqu'elles se situent après. L'enseignement maternel et primaire peut, par contre, être comptabilisé ;

#### Exemple:

- Un Allemand a fait toutes ses études (maternelles, primaires, secondaires, supérieures) en Allemagne. Il vient vivre en Belgique : il n'a pas droit aux allocations d'insertion.
- La même personne a effectué ses études primaires en Belgique (soit 6 ans) avant de repartir en Allemagne pour y accomplir la suite de ses études (secondaires et supérieures): elle peut prétendre aux allocations d'insertion car elle a fait au moins 6 années d'études en Belgique avant l'obtention de son diplôme secondaire à l'étranger (pour autant qu'elle réunisse les conditions générales d'admission aux allocations d'insertion, énumérées plus haut).
- Si cette personne avait fait ses études maternelles, primaires et secondaires en Allemagne puis 6 années d'études supérieures en Belgique, elle ne pourrait pas bénéficier des allocations d'insertion étant donné que les études en Belgique se situeraient après l'obtention du diplôme secondaire en Allemagne.

#### SOIT:

L'intéressé prouve qu'il a travaillé comme salarié ou comme indépendant en Belgique pendant au moins 3 mois (78 jours<sup>31</sup>), peu importe que ce travail soit situé avant ou après

<sup>30.</sup> Il est indispensable d'obtenir une attestation d'équivalence. En Communauté française, cette attestation peut être obtenue auprès du service des équivalences de diplômes de l'enseignement secondaire (voir le site Internet www.equivalences.cfwb.be).



l'obtention du diplôme secondaire à l'étranger (même si, dans la grande majorité des cas, le travail n'interviendra logiquement qu'après l'obtention de ce diplôme).

Exemple: Un Turc a fait ses études secondaires en Turquie. Il vient s'installer en Belgique où il travaille pendant 6 mois. S'il réunit les conditions générales d'admission aux allocations d'insertion énumérées plus haut, qu'il est en règle en matière de séjour et de permis de travail et que son diplôme est reconnu équivalent, il a droit aux allocations d'insertion car il a travaillé au moins 3 mois en Belgique.

Deuxième cas de figure : les études secondaires ont été effectuées dans un autre état membre de l'EEE mais l'intéressé est enfant à charge d'un travailleur migrant européen résidant en Belgique

#### = valable uniquement pour des études dans l'EEE

L'étranger (quelle que soit sa nationalité) qui ne répond pas aux conditions du premier cas de figure permettant de faire prendre en compte des études secondaires à l'étranger pourra néanmoins faire valoir ces études si celles-ci ont été effectuées dans un État membre de l'EEE<sup>32</sup> et si l'intéressé répond aux conditions suivantes :

- l'intéressé a suivi des études d'un même niveau que les études en Belgique qui ouvrent le droit.<sup>33</sup>
  - « Avoir suivi » signifie que les études ont été effectivement suivies par l'intéressé, ce qui exclut les diplômes obtenus devant un jury central ;
- au moment de la demande d'allocations d'insertion, le demandeur est **enfant à charge** d'un travailleur migrant européen résidant en Belgique. Concrètement, cela signifie qu'au moins un des deux parents du demandeur répond simultanément aux conditions suivantes :
  - il est ressortissant d'un des États membres de l'EEE;
  - il est travailleur migrant, c'est-à-dire travailleur salarié, indépendant ou fonctionnaire, qui se déplace (ou s'est déplacé)<sup>34</sup> d'un État membre de l'EEE vers un autre État membre.
    - L'important est que le parent ait travaillé avant la demande d'allocations d'insertion. Autrement dit, il n'est pas nécessaire qu'il travaille encore au moment de la demande ;
  - il réside en Belgique ;
- 31. Ces 78 jours sont calculés selon les règles habituelles d'admission aux allocations de chômage (voir la brochure : Ouvrir un droit à l'assurance chômage : des conditions d'accès adaptées au monde du travail d'aujourd'hui ? , éditée par l'Atelier des Droits Sociaux, mars 2020, pp. 19 svtes : Ouvrir un droit à l'assurance chômage : des conditions d'accès adaptées au monde du travail d'aujourd'hui ?
- 32. Dans ce cas-ci, on n'assimile pas la Suisse à un État membre de l'EEE. Ce qui suit n'est donc pas applicable pour des études secondaires suivies en Suisse.
- 33. Les études doivent être attestées par un document écrit : copie du diplôme ou du certificat, attestation d'équivalence...
- 34. Le moment de la migration (avant, après ou pendant les études de l'enfant) n'a aucune importance.



- il cohabite avec le demandeur. Celui-ci doit être à charge de son (ses) parent(s), peu importe qu'il s'agisse du père ou de la mère.

#### Attention!

Toutes ces conditions sont cumulatives! Il suffit qu'une seule de celles-ci ne soit pas satisfaite pour que le droit aux allocations d'insertion de l'enfant soit refusé.

#### Exemple 1:

- Un Portugais fait ses études au Portugal où il vit avec ses parents qui y travaillent. La famille vient habiter en Belgique.
  - S'il réunit les conditions générales d'admission énumérées plus haut, le fils a droit aux allocations d'insertion car :
  - Les études qu'il a suivies au Portugal sont d'un niveau équivalent à celles en Belgique ;
  - Le fils vit à charge de ses parents qui sont ressortissants européens et travailleurs migrants (les parents ont travaillé au Portugal et se sont déplacés en Belgique), résidant en Belgique.
- Le même Portugais vit avec ses parents en Belgique où ceux-ci travaillent. Il part habiter chez sa grand-mère au Portugal où il effectue ses études secondaires. Il revient ensuite vivre avec ses parents en Belgique.
  - Il n'a pas droit aux allocations d'insertion car ses parents ne sont pas migrants (ils sont toujours restés en Belgique).

#### Exemple 2:

Un Brésilien fait ses études secondaires au Portugal. Son père, brésilien, et sa mère, portugaise, travaillent au Portugal. La famille vient vivre en Belgique. Même s'il n'a pas la nationalité d'un état européen, le fils peut prétendre aux allocations d'insertion car :

- Les études qu'il a suivies au Portugal sont d'un niveau équivalent à celles en Belgique ;
- il cohabite avec sa mère, européenne, travailleuse migrante (elle travaillait avant la demande d'allocations et s'est déplacée du Portugal vers la Belgique), résidant en Belgique.



#### Conclusion

Nous avons vu qu'outre les conditions habituelles d'accès aux allocations de chômage et allocations d'insertion, la réglementation du chômage exige des conditions particulières pour les ressortissants étrangers (permis de séjour et de travail en cours de validité). Nous avons vu également que cette réglementation se caractérise également par des limitations d'accès pour certaines catégories d'étrangers porteurs d'un document de séjour faisant mention d'un accès au « marché du travail limité », qui sont pourtant en situation régulière sur le territoire, y ont travaillé de façon tout aussi régulière et y ont versé des cotisations sociales devant, en principe, leur ouvrir un droit aux allocations de chômage.

La raison de cette limitation repose essentiellement sur la nature de leur autorisation de travail, celle-ci ne leur permettant, en réalité, de travailler qu'auprès d'un seul employeur, pour une fonction précise. A tout changement de fonction ou d'employeur, ces étrangers doivent, en effet, solliciter une nouvelle autorisation de travail, qui peut leur être refusée sur la base de critères liés à l'état de la situation du marché de l'emploi ou aux différentes conventions établies entre la Belgique et les pays tiers, de telle sorte que leur disponibilité générale sur le marché de l'emploi ne peut jamais être garantie à l'avance. Rien ne permet, en effet, d'assurer qu'en ayant obtenu une autorisation pour travailler auprès d'un employeur déterminé, dans une fonction précise, ils puissent obtenir une telle autorisation pour une autre fonction, auprès du même ou d'un autre employeur. Et si l'emploi pour lequel ils ont reçu l'autorisation de travailler prend fin à la suite d'un événement inopiné comme un licenciement, ces étrangers n'auront que 90 jours pour retrouver un nouvel emploi, pour lequel ils devront obtenir une nouvelle autorisation de travail, faute de quoi ils risqueront de perdre leur droit de séjour en Belgique.

Ainsi les limitations contenues dans la réglementation du chômage à l'égard de ces étrangers ne sont-elles finalement qu'un pâle reflet de la précarité de la situation générale de ces personnes en Belgique, autorisées à y séjourner uniquement pour y travailler dans des fonctions pour lesquelles il y a une demande de main-d'œuvre.

Mais au-delà des questions qu'une telle précarité soulève (et qui relèvent de notre politique de migration économique dans son ensemble), on ne peut que s'indigner de constater qu'une série d'étrangers qui ont travaillé de façon régulière en Belgique et s'y sont acquittés de leurs cotisations sociales, n'ont pas les mêmes droits au chômage que les Belges ou que d'autres catégories d'étrangers. Est-il cependant permis d'espérer qu'on puisse un jour se pencher sérieusement sur cette question, sachant qu'elle remettrait inévitablement en cause une série de prescrits relatifs à la politique de migration économique telle qu'elle est aujourd'hui appliquée en Belgique et dans l'Union européenne ?

### L'objet social de l'Atelier des Droits sociaux

L'association a pour but la promotion de la citoyenneté active pour tous. Elle vise à la suppression des exclusions en matière économique, juridique et politique, notamment sur le plan du travail, de l'habitat, de la santé, de la sécurité sociale, de l'aide sociale et de l'aide juridique. Elle accorde une attention particulière aux personnes qui rencontrent des difficultés à exercer la plénitude des droits nécessaires pour participer pleinement à la vie sociale, ainsi qu'à la sauvegarde et au développement des mécanismes de solidarité sociale.

Dans cette perspective, elle a pour objectifs l'élaboration et la mise en œuvre des moyens permettant à tous les citoyens de connaître leurs droits, de les faire valoir et de s'organiser collectivement pour les défendre ou les promouvoir, notamment par l'information la plus large, l'aide juridique, des formations adaptées et l'appui aux initiatives d'organisation collective. Dans la même perspective, l'association a également pour objectif l'information et la sensibilisation des instances politiques, économiques et sociales sur les situations d'exclusion des droits sociaux.

L'Atelier des Droits Sociaux met à disposition des associations, et du public, des outils pédagogiques et une documentation générale sur les droits sociaux dans une optique de :

- Promotion des droits sociaux
- Lutte contre les mécanismes d'exclusion sociale
- Démocratisation de la culture juridique

L'asbl est reconnue comme organisation générale d'éducation permanente par la Fédération Wallonie-Bruxelles et comme association œuvrant à l'insertion par le logement par la Région de Bruxelles-Capitale.

Elle est soutenue comme initiative Santé par la Commission communautaire française. Elle est agréée comme service juridique de 1ère ligne par la FWB.





